

**VENTE POPULAIRE
BOIS A EXPLOITER ET BOIS A FACONNER**

***FORET COMMUNALE DE MACKENHEIM
FORET DOMANIALE DE MARCKOLSHEIM***

**Vendredi 1er décembre 2023 à 19 heures
dans la salle de la M.J.C. de MACKENHEIM**

CONDITIONS DE LA VENTE

1. CLAUSES GENERALES DES VENTES DE BOIS AUX PARTICULIERS (annexées à la présente affiche)

2. CLAUSES FINANCIERES

Le prix de vente est un prix T.T.C.

Délai de paiement : PAIEMENT LE JOUR DE LA VENTE (uniquement par chèque).

3. CLAUSES PARTICULIERES

3.1. Travail dans les lots :

Les acquéreurs sont autorisés à travailler dans leurs lots dès réception du permis d'exploiter. Sauf restrictions spéciales figurant dans les clauses particulières du lot, **le travail en forêt et l'enlèvement des bois sont interdits :**

- ⇒ **Les dimanches et jours fériés.**
- ⇒ **Entre le coucher et le lever du soleil.**
- ⇒ **Les 25/11/23, 02 et 17/12/23, 13,27 et 31/01/24 (battues aux sangliers).**

3.2. Impératif d'exploitation, :

Tous les arbres marqués de la façon décrite aux clauses particulières devront être coupés. Aucun arbre non marqué, même sec ou à l'état de chablis, ne devra être exploité sauf disposition spéciale prévue aux clauses particulières.

La coupe des lierres et clématites est interdite sur tout autre arbre que ceux faisant partie des lots.

3.3. Délai d'exploitation et de vidange :

- Pour les lots 32 – 34 et 35 : 15 février 2024

- Pour les autres lots : 31 mars 2024

Il ne sera pas accordé de prorogation de délai sauf exception dûment justifiée. Dans ce cas, la prorogation qui précisera l'échéance du délai supplémentaire octroyé sera établie par le Chef de Triage.

3.4. Eclaircies forêt communale de Mackenheim :

Lots 1 à 13 parcelle 1, lots 14 à 24 parcelle 2, lots 25 à 31 parcelle 3, lot 32 parcelle 19, lot 33 parcelle 25, lot 34 parcelle 21, lot 35 parcelle 20, lot 50 parcelle 4 (pré MF et chemin accès cimetière israélite).

Les lots sont délimités à la peinture orange ou rouge. Ils comprennent l'ensemble des arbres marqués au marteau et numérotés à la peinture, les cepées de noisetiers pointées à la couleur orange et les couronnes des arbres abattus. Les grumes plaquettées ne font pas partie des lots.

Les lots 32 à 35 sont des créations de chemins.

Incinération des rémanents facultative

Possibilité de faire du feu en respectant une distance minimale de 5 mètres de la régénération naturelle.

Quantités et qualité non garanties.

Pour tous les lots, le port des équipements de sécurité est fortement conseillé (pantalon de bûcheronnage, casque, gants..)

L'enlèvement des bois est interdit par temps humide ou par dégel.

Tableau lots Mackenheim

3.5. Renseignements supplémentaires :

Contactez : Agent ONF - Marckolsheim
MEYER Philippe
Maison Forestière du Kohlholz
Tél. : 03.88.92.57.80 ou 06.24.12.41.38.

Parcelle	Lot	chêne	Durs	Tendres	Résineux	Charb.	Total	Observation
1	1	0	9	0	0	2	11	
1	2	0	12	0	0	2	14	
1	3	0	10	0	0	2	12	
1	4	1	11	0	0	2	14	
1	5	0	13	0	0	2	15	
1	6	0	12	0	0	2	14	
1	7	0	16	0	0	3	19	
1	8	0	10	0	0	2	12	
1	9	0	5	0	0	2	17	
1	10	0	15	1	0	2	18	
1	11	0	7	0	0	2	9	
1	12	2	10	0	0	2	14	
1	13	0	12	0	0	2	14	
2	14	0	13	0	0	2	15	
2	15	1	14	0	0	2	17	
2	16	4	14	0	0	2	20	
2	17	0	6	0	0	1	7	
2	18	0	14	0	0	2	16	
2	19	0	18	0	0	2	20	
2	20	0	14	0	0	2	16	
2	21	0	12	2	0	2	16	
2	22	1	6	0	0	1	8	
2	23	0	13	0	0	2	15	
2	24	0	8	0	0	2	10	
3	25	1	16	0	0	2	19	
3	26	0	11	0	0	2	13	
3	27	4	5	0	0	2	11	
3	28	2	15	0	0	2	19	
3	29	0	19	0	0	2	21	

3	30	0	19	0	0	3	22	
3	31	5	14	0	0	3	22	
19	32	0	1	0	0	2	3	Création chemin
25	33	0	2	0	0	1	3	Création chemin
21	34	2	3	0	0	4	9	Création chemin
20	35	0	5	0	0	6	11	Création chemin
4	50	2	10	0	0	2	14	Pré MF + chemin accès cimetière
				FORET	DOMANIALE			
6	1	0	5	5	0	2	12	
6	2	0	5	5	0	2	12	



CLAUSES GÉNÉRALES DES VENTES DE BOIS AUX PARTICULIERS

(Document 9200-11-CCG-BOI-005 vB 11/12)

Chapitre 1 : CADRE JURIDIQUE

Article 1 - *Champ d'application*

Les présentes clauses générales sont applicables à tout contrat de vente de bois provenant de forêts relevant du régime forestier et conclu à la diligence de l'ONF avec un particulier, dénommé "cessionnaire" dans la suite des présentes clauses.

Article 2 - *Cadre légal et réglementaire*

Les ventes de bois aux particuliers sont régies par l'article R. 213-69 du Code forestier, relatif aux cessions de produits accessoires, et par ses articles L. 213-12 à 15, L. 261-4 et 5, R. 213-39 et R. 261-3 à 7, s'agissant de l'exploitation et de l'enlèvement des bois.

Article 3 - *Opposabilité et organisation des pièces contractuelles*

Les présentes clauses générales, les clauses particulières et le formulaire de vente forment le contrat de vente. Celui-ci s'impose au cessionnaire ainsi qu'à toute personne travaillant pour son compte.

Le règlement national d'exploitation forestière (RNEF) est également opposable à tout cessionnaire, dès lors qu'il pénètre en forêt pour exploiter ou enlever des bois. Le RNEF est consultable et téléchargeable sur le site Internet de l'ONF à l'adresse <http://www.onf.fr>, ainsi qu'auprès de l'agent de l'ONF. Le cessionnaire déclare en avoir pris connaissance et l'accepter. Il appartient au cessionnaire de s'assurer du respect intégral des dispositions du RNEF, par toute personne intervenant en forêt pour son compte ou de son fait.

Chapitre 2 : FORMATION DU CONTRAT ET PARTIES CONTRACTANTES

Article 4 - *Formation du contrat*

La vente de bois aux particuliers se fait par le biais d'un contrat de vente écrit, passé de gré à gré et signé des deux parties.

Article 5 - *Les parties contractantes*

Le contrat de vente est passé et conclu entre l'ONF et le cessionnaire.

L'ONF, en application de l'article R. 213-69 du Code forestier, ne vend des bois aux particuliers que pour leurs besoins domestiques locaux. Il en fixe les conditions de cession, notamment le prix et les conditions d'exploitation et d'enlèvement. Si les bois proviennent de forêts des collectivités ou d'autres personnes morales, l'ONF doit avoir recueilli préalablement l'accord du propriétaire pour procéder à la vente.

Le cessionnaire est une personne physique résidant à proximité de la forêt d'où provient le bois. Les produits achetés sont destinés à son usage strictement personnel. La revente est donc formellement interdite.

Chapitre 3 : PRODUITS VENDUS, TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ ET DES RISQUES

Article 6 - *Qualification des produits vendus*

Les produits, originaires de forêts relevant du régime forestier, sont des bois vendus sur pied ou façonnés, à la mesure ou en bloc.

La quantité par cessionnaire est limitée à ses besoins domestiques sans pouvoir excéder 30 m³ par foyer et par an en volume apparent de référence, ce dernier correspondant au volume de bois contenu dans un cube de 1m x 1m x 1m et pour des bois découpés en billons de 1 mètre, bien empilés.

Les bois vendus sur pied sont exclusivement des perches, petits bois et houppiers. Les bois vendus sur pied à la mesure sont enstérés par le cessionnaire en longueur fixe définie par l'ONF puis sont réceptionnés et cubés par l'ONF. Les bois vendus façonnés sont cubés par l'ONF.

Le cessionnaire déclare connaître le lot qu'il achète, pour l'avoir visité et estimé.

Article 7 - Transfert de propriété et des risques

Le transfert de propriété intervient :

- Pour les ventes à la mesure, à l'issue du dénombrement fait par l'ONF après y avoir invité le cessionnaire,
- Pour les ventes en bloc, dès la signature du contrat.

Le cessionnaire déclare disposer en permanence d'une assurance couvrant sa responsabilité civile personnelle. L'attestation correspondante devant pouvoir être fournie à toute demande de l'ONF. Il en va de même pour les personnes qui l'accompagneraient lors de cette exploitation.

L'ONF et le propriétaire forestier ne peuvent être tenus pour responsables des accidents qui surviendraient au cours de l'exploitation et de l'enlèvement des bois. Le cessionnaire déclare être seul responsable, pour lui-même et pour toute personne intervenant en forêt pour son compte ou de son fait :

- des dommages provoqués par la chute des bois dont il doit effectuer l'exploitation ou l'enlèvement,
- du paiement des restitutions, dommages et intérêts, pour tout préjudice provoqué en forêt.

Le cessionnaire est pénalement responsable des infractions commises à l'occasion de l'exploitation et de l'enlèvement des bois.

Chapitre 4 : EXPLOITATION ET ENLÈVEMENT DES BOIS

Article 8 - Conditions générales d'exploitation et/ou d'enlèvement des bois

Le permis d'exploiter et le permis d'enlever sont délivrés par l'agent de l'ONF.

Le cessionnaire ne peut commencer l'exploitation des bois avant d'en avoir obtenu par écrit le permis d'exploiter. La remise de ce permis marque le point de départ de sa responsabilité. Il devient gardien des bois au sens de l'article 1384 du Code civil.

Le cessionnaire ne peut enlever les bois qu'après obtention du permis d'enlever, pour les bois vendus sur pied à la mesure.

Les modalités de mise à disposition des bois sont les suivantes :

	Vente de bois sur pied	Vente de bois façonné
En bloc	Permis d'exploiter : sur présentation du certificat de paiement *	Permis d'enlever : sur présentation du certificat de paiement *
A la mesure	Permis d'exploiter : à la signature du contrat Permis d'enlever : sur présentation du certificat de paiement, après dénombrement	Permis d'enlever : sur présentation du certificat de paiement, après dénombrement

* Le certificat de paiement n'est délivré par le comptable de la vente qu'après encaissement réel du montant de la vente, sauf pour des lots domaniaux de moins de 1.000 € TTC vendus à des clients habituels et à jour de leurs paiements antérieurs.

Le cessionnaire, ou toute personne intervenant en forêt pour son compte ou de son fait, doit constamment être porteur du contrat de vente correspondant, avec mention du (des) permis délivré(s) et de ce document signé. Il les présente à tout contrôle, y compris pour l'enlèvement des produits. Toute intervention est interdite le dimanche et jours fériés, ainsi que par temps de nuit. D'autres périodes d'interdiction peuvent être précisées par l'ONF aux clauses particulières du présent contrat.

Article 9 - Sécurité et responsabilité du cessionnaire

Toute intervention en forêt, pour exploiter les bois avec organisation d'un chantier d'exploitation, ou simplement pour enlever les bois, est de l'entière responsabilité du cessionnaire.

Le cessionnaire déclare avoir connaissance des consignes de sécurité et s'engager à les respecter.

Article 10 - Organisation de l'exploitation

L'abattage et le façonnage de tiges non désignées pour être exploitées (tiges réservées, arbres bio...) sont interdits ; l'abattage et le façonnage des bois désignés peuvent se faire avec des outils à moteur (tronçonneuse...), uniquement s'ils utilisent des biolubrifiants.

Les souches doivent être coupées ras de terre, leur hauteur au sol devant être inférieure à 8 cm.

Les bois seront enstérés hors des taches de semis, en bordure des chemins, et en aucun cas contre les arbres.

Pour toute vente à la mesure, le dénombrement des bois a lieu à la date fixée par l'agent de l'ONF ou sur la demande du cessionnaire, si les bois sont en état d'être réceptionnés avant la date prévue.

Article 11 - Organisation de l'enlèvement des bois

Le débardage se fera par les chemins et cloisonnements existants si les conditions climatiques le permettent (soit généralement hors temps de pluie, sol détrempé et temps de dégel).

Article 12 - Délais

Sauf mention contraire aux clauses particulières, les délais d'exploitation et d'enlèvement sont les suivants :

	Vente de bois sur pied	Vente de bois façonné
En bloc	4 mois pour exploiter et enlever les bois, à partir de la délivrance du permis d'exploiter	1 mois pour enlever les bois, à compter de la délivrance du permis d'enlever
A la mesure	4 mois pour exploiter les bois, à compter de la délivrance du permis d'exploiter, puis 1 mois pour les enlever à partir du permis d'enlever	1 mois pour enlever les bois, à compter de la délivrance du permis d'enlever

Passés ces délais, le contrat de vente est résilié de plein droit. Les bois restant sur coupe sont alors considérés abandonnés par le cessionnaire et l'ONF ou la collectivité propriétaire peut en disposer librement. Le paiement du prix de vente par le cessionnaire reste cependant acquis à l'ONF ou à la collectivité propriétaire.

L'agent de l'ONF peut également fixer des délais plus détaillés, par phase (abattage, débardage...), aux clauses particulières du contrat.

Article 13 - Remise en état des lieux

Les lieux doivent être remis en état par le cessionnaire dès la fin de l'enlèvement des bois, ou à défaut à l'arrêt de son intervention en forêt, selon les directives de l'agent de l'ONF. Aucun déchet d'origine artificielle (papiers, bidons, bouteilles...) ne doit subsister sur le parterre du lot, ni ne peut être laissé sur des lots et parcelles aux alentours.

Sauf mentions contraires aux clauses particulières, les rémanents seront éparpillés au sol, hors des taches de semis et des trouées. Il est interdit de les brûler.

Chapitre 5 : CONDITIONS FINANCIÈRES

Article 14 - Prix de cession

Le prix de vente s'entend TVA incluse.

Pour les ventes à la mesure, le prix n'est fixé définitivement qu'après le dénombrement des bois. Le prix figurant au sein du contrat de vente n'est qu'un prix unitaire. Il est défini en « m3 apparent (de référence) » ou en m3 plein, un m3 apparent de bois correspondant à 1 m3 d'encombrement de bois coupé en longueur 1 m. Quand les bois sont découpés en longueur inférieure à 1 m, 1 m3 d'encombrement représente plus que 1 m3 apparent, les coefficients de conversion étant les suivants :

Longueur de bûche	1 m	50 cm	40 cm	33 cm	25 cm
Nombre de m3 apparent par m3 d'encombrement	1	1,25	1,36	1,43	1,67

Pour les ventes en bloc, le prix est fixé définitivement dès la signature du contrat. Comme les bois sont vendus sans garantie de qualité, ce n'est qu'à titre purement indicatif et non contractuel que le volume approximatif estimé par l'agent de l'ONF est annoncé.

Article 15 - Modalités de paiement

Le paiement des bois est effectué au comptant, auprès de l'agent de l'ONF en forêt domaniale, et auprès du comptable local ou de son mandataire (à l'exclusion de tout agent ONF) dans les forêts des collectivités et autres forêts relevant du régime forestier.

Pour toute vente de produits domaniaux, un paiement par chèque établi à l'ordre de l'ONF est exigé sauf cas exceptionnel.

Chapitre 6 : SANCTIONS, PÉNALITÉS, RÈGLEMENT DES LITIGES

Article 16 - Sanctions et pénalités

Le non respect des présentes clauses générales, des clauses particulières propres à la vente, ainsi que du règlement national d'exploitation forestière, est sanctionné d'une pénalité de 90 euros TTC redevable envers l'ONF.

De plus, le cessionnaire est tenu à la réparation du préjudice éventuel résultant de ce non respect, notamment en cas de dommage à la forêt.

Le cessionnaire qui ne serait pas à jour de ses règlements antérieurs (bois et frais accessoires : intérêts, dommages, pénalités), ou qui aurait causé des dommages non réparés à l'environnement, ou qui aurait gravement enfreint aux règles de sécurité, ou qui aurait fait commerce du bois acheté, outre la possibilité de poursuites judiciaires, ne sera pas admis à procéder à de nouveaux achats.

Article 17 - Règlement des litiges

Pour tous les litiges susceptibles de s'élever à l'occasion de l'exécution du contrat de vente, les tribunaux judiciaires français sont seuls compétents. Le tribunal territorialement compétent est celui du lieu de formation du contrat de vente.

CONSIGNES DE SÉCURITÉ

CESSIONNAIRES DE BOIS, VOUS INTERVENEZ EN FORÊT ...

PENSEZ À VOTRE SÉCURITÉ ET À CELLES DES AUTRES.

Les accidents liés à l'exploitation (et à l'enlèvement) des bois, une réalité :

Quelques statistiques (salariés déclarés à la MSA) :

► Chocs	= 30 %	► Membres inférieurs	= 28 %
► Chutes	= 20 %	► Membres supérieurs	= 29 %
► Effort musculaire	= 18 %	► Tête	= 10 %
► Coupures	= 10 %	► Yeux	= 8 %

- La réglementation impose le port des Equipements de Protection Individuelle tels que :
 - le casque forestier
 - les gants adaptés
 - le pantalon anti-coupure
 - les chaussures ou bottes de sécurité
- Le matériel utilisé doit répondre à la conformité européenne (CE)
- Munissez-vous d'une trousse de 1^{ère} urgence.

EN CAS D'ACCIDENT

Téléphone des pompiers : 18

Téléphone du SAMU : 15

Depuis les téléphones mobiles : 112

Le message d'appel devra préciser :

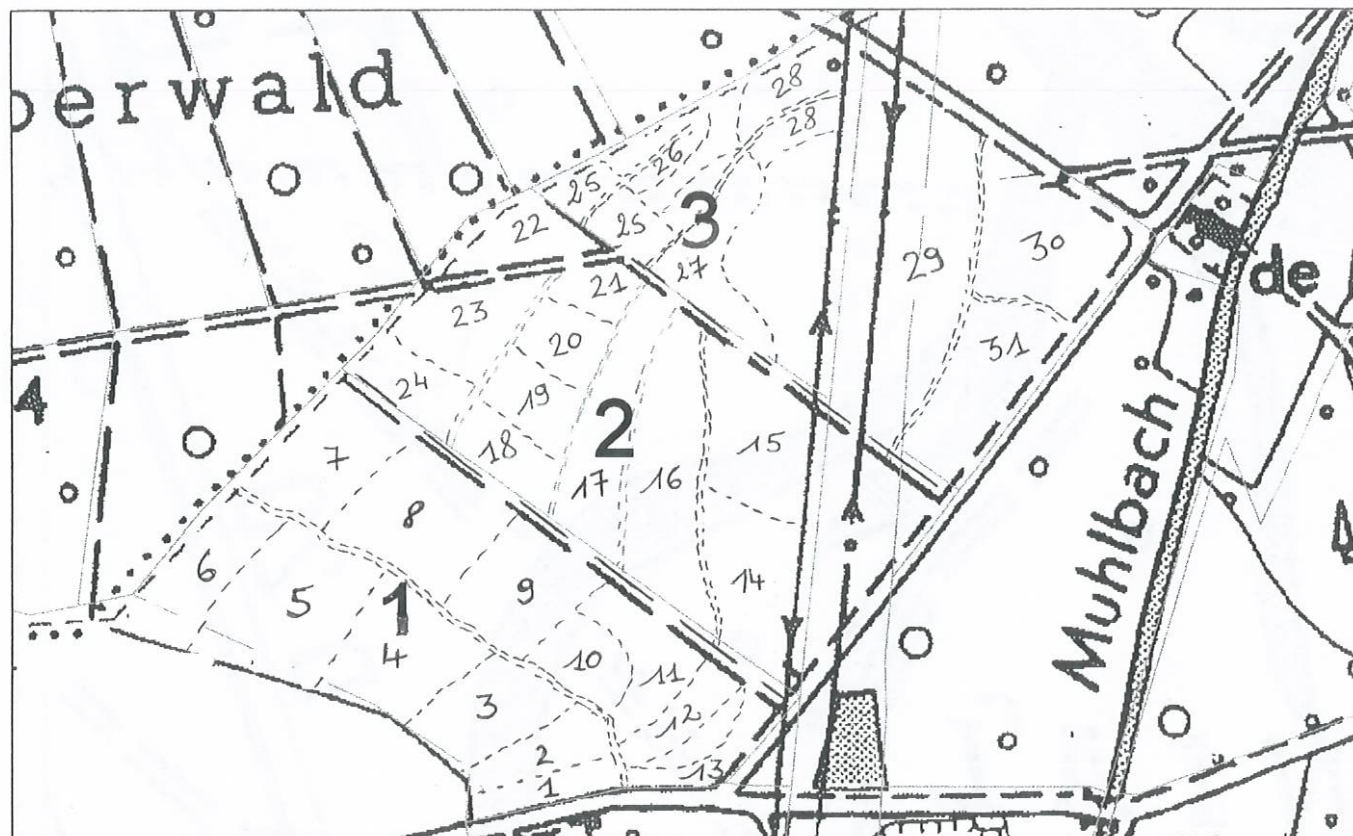
- le lieu exact de l'accident
 - le point de rencontre à fixer avec les secours
(le demander à l'agent ONF à la signature du contrat)
 - la nature de l'accident
 - la nature des lésions constatées
 - toute situation particulière qui paraîtra utile de signaler
- Ne jamais raccrocher le premier

- Ne partez jamais seul sur un chantier, préférez le travail en équipe
- Dans tous les cas, informez votre entourage du lieu précis de votre travail
- Placez, dès votre arrivée sur site, votre véhicule en bonne position de départ
- Ne travaillez pas par grand vent, le risque de chute de branches étant important
- Faites intervenir un professionnel de l'exploitation en cas de dangerosité.

Je soussigné,, cessionnaire de bois vendus par l'ONF, certifie connaître, satisfaire et accepter les conditions de vente aux particuliers, et m'engage à respecter jusqu'à achèvement du contrat, toutes les présentes clauses générales de vente et consignes de sécurité qui lui sont liées.

A, le

Le cessionnaire
(Nom, prénom, adresse et signature)



Commentaires

LOTS 1 à 13 Parcelle 1

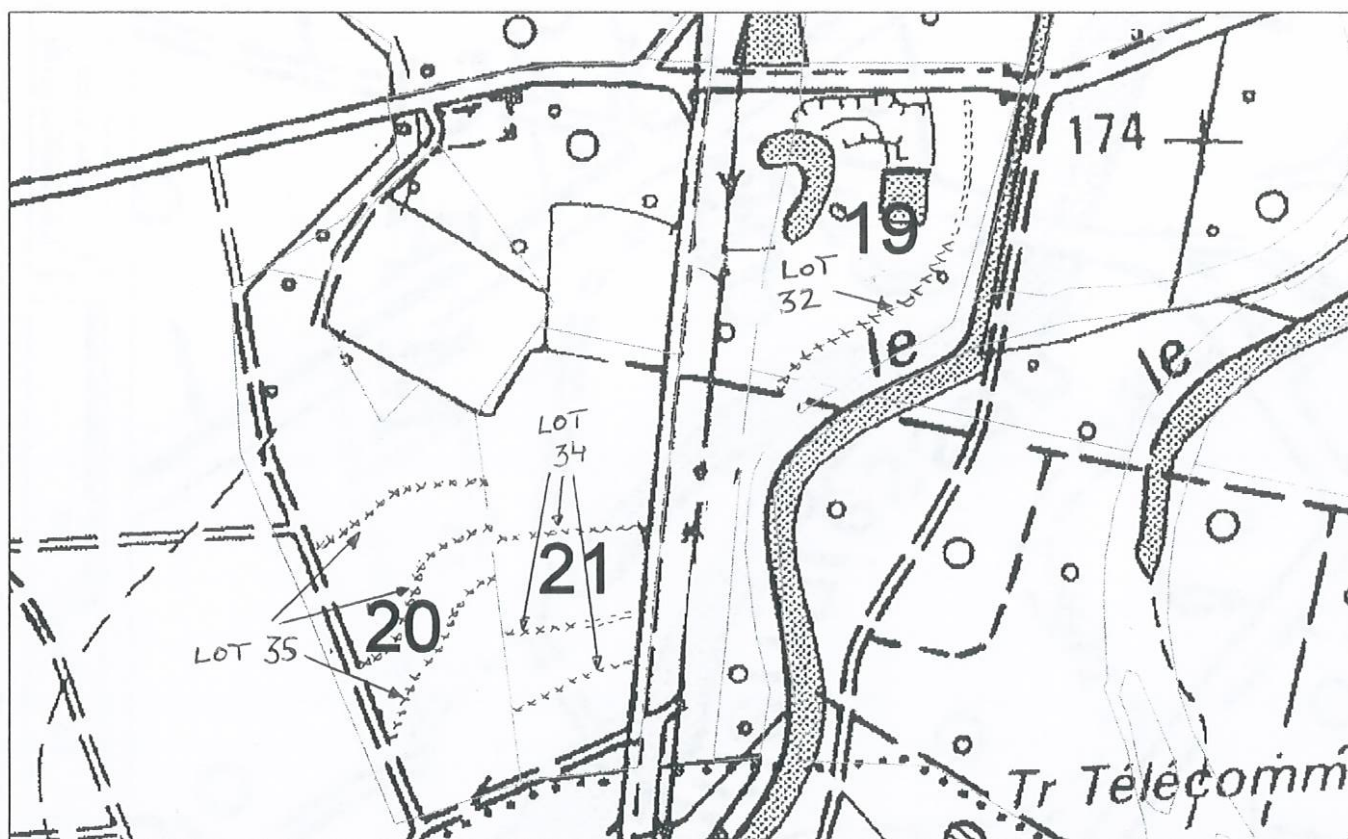
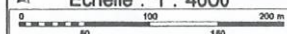
LOTS 14 à 24 Parcelle 2

LOTS 25 à 31 Parcelle 3

© IGN / ONF Toute reproduction interdite



Echelle : 1 : 4000

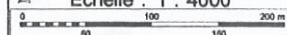


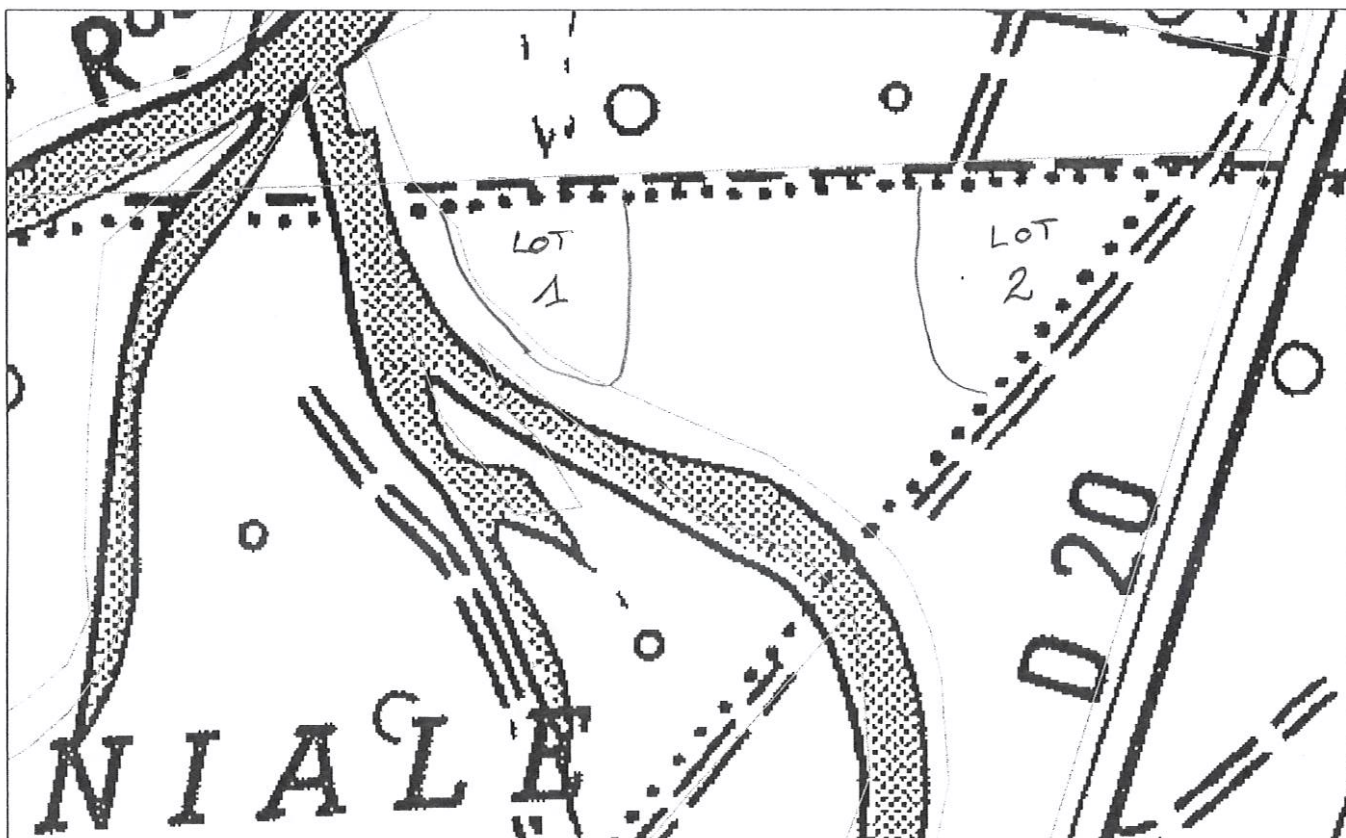
Commentaires

© IGN / ONF Toute reproduction interdite



Echelle : 1 : 4000



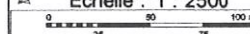


Commentaires

LOTS 1 et 2 Forêt Domaniale de MARCKOLSHEIM Parcelle 6

© IGN / ONF Toute reproduction interdite

Echelle : 1 : 2500



Accès par RD 52 (route EDF) en limite avec ARTOLSHEIM



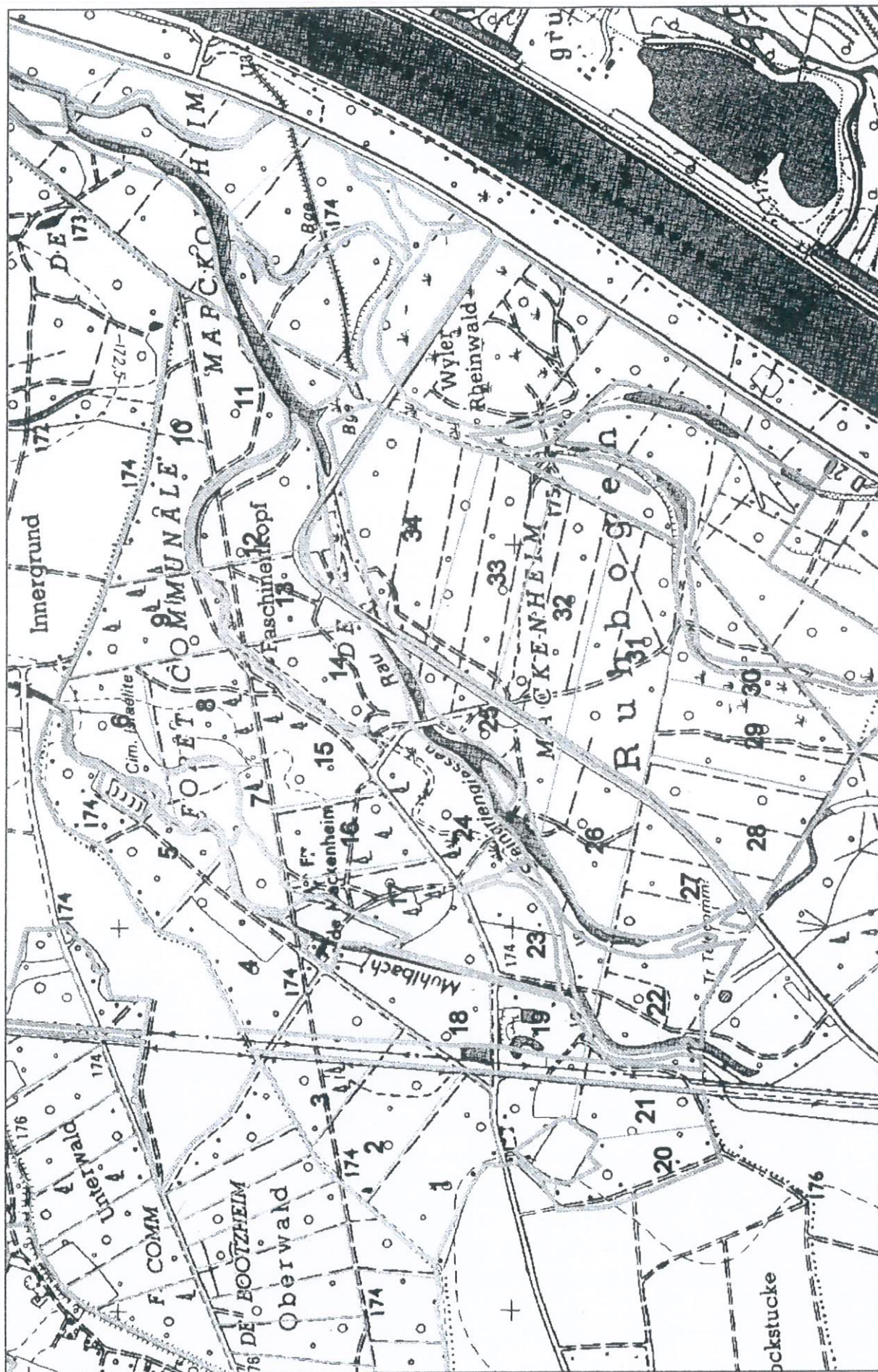
Echelle : 1 : 2500



© IGN / ONF Toute reproduction interdite

LOT 33 Parcelle 25

Commentaires



Commentaires

© IGN / ONF Toute reproduction interdite

Echelle : 1 : 14000



